

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 14/04/2016

DH-DD(2016)439

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Communication from the applicants' representatives (09/03/2016) in the case of Immobiliare Podere Trieste S.r.l. (Immobiliare Belvedere Alberghiera S.r.l. group) against Italy (Application No. 19041/04) **(French only)**

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Communication des représentants des requérants (09/03/2016) dans l'affaire Immobiliare Podere Trieste S.r.l. (Groupe Immobiliare Belvedere Alberghiera S.r.l.) contre Italie (Requête n° 19041/04)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2016)439: représentants des requérants dans Immobiliare Podere Trieste S.r.l. c. Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

STUDIO LEGALE PAOLETTI
ASSOCIAZIONE PROFESSIONALE
VIA B. TORTOLINI, 34 - 00197 ROMA
TEL. 068072346 - 068070949 - FAX 068077267
E-MAIL: STUDIOLEGALEPAOLETTI@TISCALI.IT

AVV. NICOLÒ PAOLETTI
AVV. NATALIA PAOLETTI
AVV. GINEVRA PAOLETTI
AVV. CLAUDIA SARTORI
AVV. PIERPAOLO CAVAZZINO



Rome, le 9 mars 2016

Comité des Ministres
Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg CEDEX
FRANCE

Immobiliare Podere Trieste S.r.l. c/ Italie

(Cour Européenne des Droits de l'Homme – Arrêt du 23 octobre 2012 devenu définitif le 23 janvier 2013, rendu dans le cadre de la Requête N° 19041/04)

Mesdames, Messieurs,

je vous écris au sujet de l'arrêt en objet, par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat italien à verser à la société Immobiliare Podere Trieste, à titre de satisfaction équitable, la somme de 47 740 000,00 euro, majorée d'intérêts simples à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage, à dater du 23 avril 2013, à savoir de l'échéance du délai de trois mois dans lequel le Gouvernement aurait dû effectuer le paiement à ma cliente, jusqu'à satisfaction totale.

STUDIO LEGALE PAOLETTI

A ce jour, bien que trois ans se soient écoulés depuis la date où l'arrêt en objet est devenu définitif, l'Etat italien n'a pas encore soldé son dû.

En effet, nous vous rappelons que :

- en date du 1^{er} avril 2015 l'Etat italien a versé à la société Immobiliare Podere Trieste un premier acompte de 14 999 998,00 euro;
- le paiement de la somme de 3 387 970,47 euro de cet acompte a été imputé sur les intérêts échus à compter du 23 avril 2013 jusqu'au 1^{er} avril 2015 et le paiement de la somme de 11 612 027,53 euro de cet acompte a été imputé sur le capital ;
- ces sommes déduites, le montant que l'Etat Italien devait encore verser à la société Immobiliare Podere Trieste à la date du 1^{er} avril 2015 s'élevait à 36 127 972,47 euro ;
- ensuite, le 17 juillet 2015, l'Etat italien a versé à la société Immobiliare Podere Trieste un deuxième acompte de 32 740 798,00 euro ;
- le paiement de ce deuxième acompte a aussi été imputé d'abord sur intérêts échus entre le 1^{er} avril 2015 et le 17 juillet 2015 (349 501,02 euro) et puis sur le capital (32 391 296,98 euro) ;
- à la date du 17 juillet 2015 la somme encore due à notre cliente de la part de l'Etat Italien s'élevait donc à 3 736 675,48 euro ;
- à ce jour l'Etat italien n'a pas encore versé ladite somme résiduelle de 3 736 675,48 euro, sur laquelle doivent s'appliquer les intérêts indiqués par la Cour européenne dans l'arrêt susmentionné.

En considération de ce qui vient d'être exposé et compte tenu du temps qui s'est écoulé, je demande à votre Comité de bien vouloir prendre toutes les mesures qu'il retiendra opportunes ou nécessaires dans le cas d'espèce, y comprise la mise en demeure le l'Etat italien, au sens de l'art. 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Avec l'assurance de toute ma considération.

M^e Nicolò PAOLETTI